

La présente décision
affichée le 7 juin 2019
et transmise au représentant de l'État
le 6 juin 2019
est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-neuf, le 4 juin, à 9h30,
le Conseil syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau du Conseil départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 24 mai 2019

Présents : (25)

Collège Région :

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER

Collège Département d'Indre-et-Loire :

Collège EPCI 41 : François BORDE, Jean GASIGLIA, Jean-Paul TAPIA, Bernard BONHOMME, Philippe
MERCIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, Roland BINGLER,
Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Alain BRUNET, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Éric MARTELLIERE

Collège EPCI 37 : Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Olivier VIEMONT, Marc HAMON, Pierre DOURTHE,
Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT, Jocelyn GARCONNET

Absents : (29)

Pierre COMMANDEUR, Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Claude GREFF, Pascal BIOULAC, Jean-
Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Sylvie GINER, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre
LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON,
Nathalie MATHIEU, Bernard GIRAULT, Jean-Claude OMONT, Jean-Pierre GASCHET, Marc ANGENAULT,
Jean-Marie VANNIER, Alain BENARD, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Magali L'HERMITE, Thierry
BRUNET, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON

Personnes ayant donné pouvoir : (5)

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER

Nicolas PERRUCHOT à Catherine LHERITIER

Bernard GIRAULT à Éric MARTELLIERE

Jocelyne COCHIN à Pierre DOURTHE

Martine CHAIGNEAU à Michel GUIMONET

Pour : 30 (45 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération 8. Évolution du régime indemnitaire du Syndicat

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour les agents de la fonction publique d'État est transposable aux agents de la fonction publique territoriale afin de simplifier le « paysage indemnitaire », garantir une équité entre l'ensemble des agents des trois fonctions publiques et de favoriser la mobilité.

Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique institue le régime indemnitaire pour ses agents au format du RIFSEEP dans le cadre de l'article n°88 de la loi n°84-53 qui prévoit que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.* »

Pour rappel, actuellement, les agents du SMO bénéficient de primes et d'indemnités reposant sur le précédent système.

Afin de se doter d'un régime indemnitaire équitable et adapté à ses besoins en termes d'organisation, de management et d'attractivité, il est donc proposé de faire évoluer le régime indemnitaire du SMO comme suit :

Le personnel éligible :

- les agents titulaires et stagiaires, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public, sans condition d'ancienneté, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel lorsqu'ils bénéficient d'un CDI ou d'un CDD en application des articles 3-2, 3-3, 3-4, 38 (travailleurs handicapés) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents appartenant aux cadres d'emplois inclus dans le dispositif du RIFSEEP se voient appliquer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Il s'agit des cadres d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emploi dont l'application complète du RIFSEEP n'est pas entièrement connue au moment de la délibération (décret non paru), à savoir les cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux :

- ils continueront à percevoir les indemnités forfaitaires de grade existantes jusqu'à ce que l'IFSE et le CIA puissent être substituées à celles-ci,
- leur poste fait l'objet d'une classification par groupe de fonctions dans les mêmes conditions que les autres agents,
- leur engagement professionnel fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que tous les agents,
- le régime indemnitaire qu'ils perçoivent se compose d'une part fixe et mensuelle versée au titre de la fonction exercée, et d'un versement annuel modulable versé au titre de l'engagement professionnel.

Ainsi, le SMO souhaite assurer l'équité de traitement de tous ses agents par la définition de conditions communes d'attribution de régime indemnitaire malgré un fondement réglementaire distinct entre les agents pour qui le RIFSEEP est déjà applicable et ceux pour qui ce dispositif n'est pas encore applicable dans sa totalité.

Le versement du régime indemnitaire au SMO s'inscrit dans le respect du principe de libre-administration ainsi que dans le respect de parité avec les corps équivalents de l'État. Aucun agent ne pourra se voir

attribuer un régime indemnitaire dont le montant serait supérieur à ce que le cadre réglementaire autorise pour son grade et son cadre d'emplois.

I) Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ou régime indemnitaire de fonction

Chaque poste du SMO est affecté à un groupe de fonctions selon la catégorie du cadre d'emplois déterminé pour le poste et le niveau de responsabilité qui lui correspond dans l'organisation.

Le niveau de responsabilité de chaque poste est conditionné aux critères suivants :

- Le niveau de compétence et de technicité requis pour l'exercice des missions du poste,
- Le niveau d'autonomie dans la réalisation des missions,
- Le niveau de responsabilité managériale.

L'affectation à l'un des 12 groupes de fonction décrits ci-après détermine un niveau de régime indemnitaire compris entre un montant minimum et un montant maximum qui peut être versé à l'agent occupant le poste.

Il appartiendra au Président, par arrêté individuel, de déterminer le montant de régime indemnitaire exact attribué à l'agent au titre de l'IFSE en s'assurant du respect des montants maximaux particuliers à chaque cadre d'emplois.

L'IFSE est versée par douzième chaque mois.

Chaque agent a droit à un réexamen de sa situation individuelle au moins tous les quatre ans.

Le montant individuel de l'IFSE est modifié :

- Lorsque l'évolution des missions du poste justifient de modifier le groupe d'affectation de celui-ci,
- Lorsque l'expérience acquise par l'agent justifie une évolution du montant de l'IFSE sans évolution du groupe d'affectation du poste.

Les critères permettant de définir l'expérience professionnelle sont la manière de servir qui s'appuie sur l'évaluation et/ou les rapports établis par l'encadrement et l'importance des missions exercées par chaque agent.

Pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, le montant versé au titre du régime indemnitaire de fonction est basé sur l'indemnité spécifique de service (Décret n°2003-799 du 25/08/2003) des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux et, le cas échéant, sur la prime de service et de rendement (Décret n°2009-1558 du 15/12/2009) des mêmes cadres d'emplois. Concernant le Directeur Général des Services, le montant versé au titre du régime indemnitaire de fonction est également basé sur la prime de responsabilité (décret n°88 – 631 du 6 mai 1988). Par ailleurs, le Directeur Général des Services, perçoit l'indemnité forfaitaire des frais de représentation au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Les groupes de niveaux de fonctions et montants ouverts au titre de l'IFSE ou du régime indemnitaire de fonction sont:

Groupe	Intitulé de groupe de fonctions	Eléments de définition	IFSE		
			montant mini annuel	montant maxi annuel	
A	A5	Directeur du SMO	14 000 €	42 000 €	
	A4	Adjoint au directeur	Encadrement et direction stratégique	10 000 €	30 000 €
	A3	Directeur	Encadrement	9 000 €	27 000 €
	A2	Directeur de projet	Sans encadrement	7 000 €	21 000 €
	A1	Expert/ Chef de projet	Sans encadrement	5 000 €	15 000 €
B	B3	Expert / Chef de projet	Sans encadrement	5 000 €	15 000 €
	B2	Chargé de dossier confirmé	Avec expérience significative	4 000 €	12 000 €
	B1	Chargé de dossiers	Sans encadrement	3 000 €	9 000 €
C	C4	Gestionnaire de dossiers	Autonomie sur traitement de dossier	2 000 €	6 000 €
	C3	Assistante de direction		1 500 €	4 500 €
	C2	Assistant administratif confirmé	Poste avec autonomie	1 000 €	3 000 €
	C1	Assistant administratif	Poste d'exécution sans autonomie		2 000 €

En cas d'absence pour raison médicale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ou le régime indemnitaire de fonction est appliqué dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire sauf dans les cas suivants où le régime indemnitaire sera supprimé, conformément aux préconisations du décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état : longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée.

II) Le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) ou du régime indemnitaire d'engagement

À travers le versement d'une prime modulable, le SMO souhaite matérialiser la réussite individuelle de ses agents ainsi que leur engagement collectif au service des missions du SMO.

Le versement modulable annuel se compose ainsi :

- Une première part est conditionnée à l'engagement personnel de l'agent, son montant maximum varie selon le niveau de responsabilité qui lui est confié ;
- Une seconde part est attribuée à l'agent en fonction des réussites collectives et de son implication personnelle dans celles-ci, son montant maximum est commun à tous.

Les deux parts décrites ici peuvent se cumuler pour former un montant maximum de 1 000 € par an et par agent pour les niveaux de responsabilité les plus élevés.

Pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, le régime indemnitaire d'engagement professionnel est versé au titre de la prime de service et de rendement (Décret n°2009-1558 du 15/12/2009) pour les grades des cadres d'emploi d'ingénieur territorial et de technicien territorial.

Les montants maximums annuels attribuables en fonction du niveau de responsabilité sont les suivants :

Groupe		Intitulé de groupe de fonctions	Le CIA	
			Engagement individuel	Engagement dans le collectif
A	A5	Directeur du SMO	600 €	400 €
	A4	Adjoint au directeur		
	A3	Directeur		
	A2	Directeur de projet		
	A1	Expert/ Chef de projet		
B	B3	Expert / Chef de projet	400 €	
	B2	Chargé de dossier confirmé		
	B1	Chargé de dossiers		
C	C4	Gestionnaire de dossiers	200 €	
	C3	Assistante de direction		
	C2	Assistant administratif confirmé		
	C1	Assistant administratif		

Conditions d'attribution du CIA et du régime indemnitaire d'engagement professionnel :

Chaque année, l'éligibilité de chaque agent au versement est examinée, au cas par cas, lors du processus d'évaluation. C'est à l'évaluateur de l'agent de définir quelles conditions sont remplies pour déterminer le montant à verser à l'agent.

Le Président attribue le montant à l'agent au regard des critères établis dans le tableau ci-dessous :

Qualité de l'engagement individuel	% prime
atteinte des objectifs individuels annuels	75%
implication dans le collectif de travail	25%
<i>Dans les cas où les objectifs individuels n'ont pas été atteints</i>	
Capacité à déployer les ressources nécessaires pour l'atteinte des objectifs confiés	25%
Performance particulière face à un évènement exceptionnel	25%
Qualité de la participation dans la réussite collective	
atteinte des objectifs du SMO	100%
performance collective dans un environnement de travail dégradé	
atteinte des objectifs du service	

Le CIA ou le régime indemnitaire d'engagement professionnel est versé aux agents en un versement unique annuel.

Le montant versé une année ne crée aucun droit sur l'année suivante.

Le CIA ou le régime indemnitaire d'engagement professionnel est appliqué dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire.

III) Les modalités de mise en œuvre

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ou régime indemnitaire de fonction se trouve à s'appliquer dès le 1^{er} septembre 2019.

Le versement du complément indemnitaire annuel ou du régime indemnitaire d'engagement s'appliquera à compter de l'année 2020.

Clause de sauvegarde : dans le cas où le montant du régime indemnitaire dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures se trouve diminué par l'application des présentes dispositions, le SMO garantit le maintien du niveau de régime indemnitaire dont l'agent bénéficiait avant la mise en place du dispositif.

À noter, le SMO n'a pas prévu de poste nécessitant un logement pour nécessité de service.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 48, 53, 88 et 111,

Vu le décret n°91-875 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique favorable du 25 avril 2019,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est proposé d'attribuer un régime indemnitaire au personnel stagiaire, titulaire et non titulaire rémunéré sur un indice selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : Le régime indemnitaire est attribué individuellement par le Président du Syndicat sur la base de la présente délibération. Le Président procède aux répartitions individuelles des composantes du régime indemnitaire en tenant compte de la manière de servir, qui s'appuie sur l'évaluation et les rapports établis par l'encadrement et l'importance des missions exercées par chaque agent.

Article 3 : Les délibérations du 4 septembre 2014 et du 15 janvier 2015 instituant le régime indemnitaire sont annulées.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.